Document generated on 08/12/2025 5:56 p.m.

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional

Conclusions Générales

Éric David

Volume 8, Number 1, 1993

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1100871ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1100871ar

See table of contents

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)
2561-6994 (digital)

Explore this journal

Cite this document

David, É. (1993). Conclusions Générales. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, *8*(1), 142–143. https://doi.org/10.7202/1100871ar

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1993

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Conclusions Générales

Éric DAVID*

Dégager les conclusions d'une journée aussi riche que celle-ci quelques secondes après que le dernier intervenant se soit exprimé est peut-être un honneur. mais surtout une épreuve qu'on devrait avoir la sagesse de décliner. Au milieu du gué, il est malheureusement un peu tard pour qu'on s'en rendre compte et c'est donc en comptant sur l'indulgence du public et des orateurs à la pensée desquels il faut tenter de rester fidèle que je me livrerai à la présente synthèse.

Les idées qui ont été développées aujourd'hui sur les *développements récents du droit international humanitaire* reflètent une double tendance: le droit international humanitaire est un droit qui a des limites mais qui est aussi riche de potentialités nouvelles.

I. Un droit qui a ses limites

Le droit international humanitaire, c'est d'abord et principalement, le droit des victimes d'un conflit armé d'être secourues, assistées et protégées. D'où l'inévitable question: que faire si un État massacre une partie de sa population ou s'il n'assure pas aux victimes son devoir de protection? Existe-t-il pour les tiers un droit d'ingérence humanitaire pour faire cesser ces massacres ou protéger les victimes en cas de carence de l'État local ? Sur les onze rapports présentés au cours de cette journée, pas moins de cinq ont abordé ce problème sous des angles divers.

Il faut d'abord s'entendre sur la notion d'ingérence humanitaire. Si l'on assimile celle-ci à l'action armée d'un État sur le territoire d'un autre État, on peut toutefois distinguer au sein même de la notion, comme le fait le professeur Katia Boustany, l'intervention d'humanité d'hier de l'intervention humanitaire d'aujourd'hui: la première remettait en cause un régime politique dans son ensemble alors que la seconde circonscrit à la protection des droit minimaux d'une population sans vouloir toucher à l'ordre politique local. La seconde devient-elle plus légale pour autant ?

Les intervenants ont été unanimes à répondre que le droit international positif ne reconnaît pas aux États le droit d'intervenir unilatéralement par les armes sur le territoire d'un autre État à des fins humanitaire, mais qu'en revanche le Conseil de sécurité peut qualifier une situation d'urgence humanitaire de «menace contre la paix et la sécurité internationale» et partant, donner mandat soit aux États (intervention de 1er type), soit à des forces de maintien de la paix de l'ONU (intervention de type 2e type) d'agir coercitivement pour assurer l'acheminement de secours , protéger les populations, instaurer des zones de sécurité. Les actions des États-Unis en Somalie, de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine sont du 1er type, celles de la FORPRONU, de l'ONUSOM et de l'ONUMOZ, comme l'a montré Pierre Klein sont du second.

De lege feranda, faut-il regretter que le droit international limite l'intervention humanitaire armée aux seuls cas autorisés par le Conseil de sécurité? Pierre Laberge observe que certains philosophe du droit, dont John Rawls serait le chef de file, voudraient aller plus loin, mais que d'autre en revanche (M.Waltzer, H Adelman) défendent une éthique de l'intervention proche des principes défendus par la Chartes des Nations Unies.

De toute façon, même confinée dans les limites du mandat spécial du Conseil de sécurité, l'intervention humanitaire rencontre des difficultés politiques. Rappelant la formule célèbre de Robespierre - «personne n'aime les missionnaires armés» - qui fait écho aux indignations de Martine - «Il me plaît d'être battue» - dans le *Médecin malgré lui* (cité à juste titre par Pierre Laberge) Dominique Turpin dénonce les aléas militaires des interventions de l'ONU et pense qu'il vaut mieux persuader et prévenir plutôt que de s'ingérer et ne pas guérir. Pour Katia Boustany, ces interventions restent d'ailleurs peu crédibles par manque de volonté politique, surtout quand elles se transforment en opération destinées à protéger les protecteurs eux-même plutôt que les victimes.

La question est évidemment plus politique que juridique: on ne gère pas une intervention armée au profit d'une population en détresse de la même manière qu'une opération de vaccination ou d'envoi de farine. Les valses-hésitations des Nations-Unies (qui le paraissent fort peu) ne contribuent pas toujours à leurs opérations.

L'intervention humanitaire limitée par la Charte des Nations Unies ne doit cependant pas occulter, d'une part le droit d'initiative de tout organisme humanitaire impartial, d'autre part le droit des victimes à l'assistance humanitaire et l'obligation corrélative des États à la leur accorder

*Professeur à l'Université Libre de Bruxelles

Revue québécoise de droit international, vol 8 no 1, pp. 142-143 (1993-94) 8 R Q D I 142-143

conformément à ce que prescrivent les *Conventions de Genève de 1949* - surtout la 4e - leurs *Protocoles additionnels* et certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies comme le montre avec conviction Michel Deyra.

Autre limite du droit international humanitaire mais dans un domaine différent qui n'a rien à voir avec la question de l'ingérence humanitaire: L'inapplication. selon Pierre Bringuier, du 1er *Protocole additionnel* à l'emploi des armes nucléaires - une conclusion qui aurait certainement donné matière à discussion si son auteur avait pu être parmi nous aujourd'hui.

II.-Un droit riche de potentialité nouvelles

Les développements récents de droit international humanitaire ont révélé des virtualités, des pistes nouvelles qui révèlent cependant moins de la substance que de la mise en oeuvre de ce droit.

Ainsi Olivier Russbach a rappelé, que l'État doit non seulement respecté le droit international humanitaire, mais aussi le faire respecter, notamment en veillant à ce que les personnes se trouvant sous sa juridiction ne se rendent pas complices des violations du droit humanitaire commises par d'autres États. Si l'État tiers à un conflit armé se soustrait à ce devoir de vigilance, tout individu concerné devrait pouvoir le lui rappeler de la manière la plus formelle en attrayant cet État devant ses propres cours et tribunaux afin de le faire condamner à remplir ses obligations internationales. Des actions judiciaires menées en France contre le gouvernement français pour avoir autorisé des exportations d'arme vers l'Irak illustrent «ce droit au droit international», même si, pour l'instant, le succès de ces actions reste variable.

D'autres enceintes s'ouvrent au droit international humanitaire: comme l'a montré Emmanuel Décaux, la C.S.C.E. a intégré le droit humanitaire au nombre des valeurs qu'elle entend défendre à la fois en contribuant à sa diffusion, en réclamant publiquement son respect et en cherchant les moyens pratiques aptes à faciliter son application.

Grand pas en avant la mise en oeuvre du droit international humanitaire: le Tribunal international pénal pour les crimes commis depuis 1991 sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il ne suffit cependant pas de créer une nouvelle instance pour qu'elle soit immédiatement apte à fonctionner. Sans même parler des questions de budget et d'arrestation de criminels de guerre présumés, un des problèmes qui se posera au Tribunal est la preuve des faits imputés aux accusées.

À ce sujet, William Fenrick nous a décrit les difficultés auxquelles peuvent se heurter les commissions d'enquête sur le terrain.

Quand au Règlement du Tribunal, William Schabas constate que l'admissibilité des preuves y est traitée avec beaucoup de souplesse, trop même si l'on songe aux dispositions relatives à la preuve du viol où «le consentement de la victime peut-être invoqué comme moyen de défense»: cela ne met-il pas en cause les principes du procès équitable ?[1]

Dans un domaine plus spécifique mais non moins brûlant que les autres - celui des réfugiés - certains courants doctrinaux, présentés par François Crépeau, voudraient que l'on mette en jeu la responsabilité internationale de l'État dont le régime oblige des gens à chercher refuge dans un autre État, ou même simplement de se déplacer: sur un plan théorique, l'idée est intéressante. À partir du moment où l'on peut prouver que ce sont des violations des droits de la personne ou du droit international humanitaire qui sont à l'origine de déplacements de populations, tous les ingrédients de la responsabilité internationale se trouvent réunis: fait internationalement illicite, dommage et lien de causalité entre le premier et le second.

En revanche, l'idée de limiter le déplacement des réfugiés au territoire des États voisins et de faire contribuer la communauté internationale à la charge financière de ces États d'accueil nous laisse un peu plus sceptique; il s'agit presque toujours de pays en voie de développement qui doivent supporter la charge de ces courants massifs de réfugiés et l'on imagine les dessins qu'inspireraient à Plantu l'image de pays pauvres financés pour recevoir des gens dont les États industrialisés ne veulent pas...

***

Conclusion des conclusions: au terme de cette journée brillante, magnifiquement orchestrée par notre hôtesse, le professeur Katia Boustany, on a le sentiment que le droit international humanitaire se prote bien.

Du moins dans l'esprit des juristes.

En revanche, sur le terrain...

Restons donc modestes; du texte à son application, le chemin est long les obstacles sont multiples. Les spécialistes du droit international humanitaire le savent et ne peuvent plus se borner à dire la règle ou à l'interpréter: à leur manière, ils doivent aussi transformer l'Histoire en sortant de leur cabinet de travail et en réclamant des décideurs et des acteurs le respect de règles tellement élémentaires qu'on a honte de devoir les leur rappeler. C'est encore un combat politique, mais un combat qui concerne l'être humain dans son essence et qui, par conséquent, nous concerne tous.

Humanitaires de tous les pays, unissons-nous !

1 Le tribunal a dû entendre les critiques de W. SCHABAS car à peine un mois après la fin du présent colloque, il amendait sur ce point l'article 96 de son Règlement en précisant que le consentement de la victime obtenu à la suite d'une menace de violence, de détention, etc, contre celle-ci ou une autre personne, n'était pas un moyen de défense.